

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM-415-03-2020
CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU que la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 10 mars 2020, par le conseiller Ron Moran lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 10 mars 2020, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu que le conseil municipal adopte le règlement et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-415-01-10 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à une distance de moins de 10 mètres d'un chemin public ou à une distance de moins de 100 mètres de tout bâtiment, maison ou édifice.

ARTICLE 5 **ARC**

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à une distance de moins de 10 mètres d'un chemin public ou à une distance de moins de 100 mètres de tout bâtiment, maison ou édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6


Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de cinq cents dollars (500\$) et à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

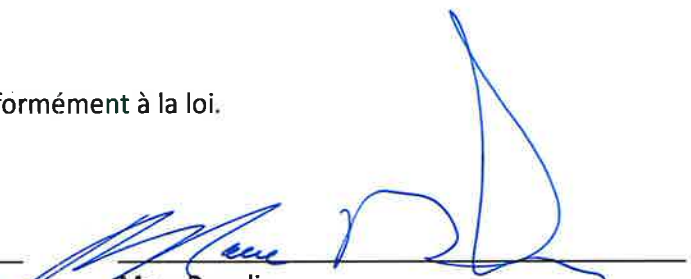
L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Tom Arnold
Maire



Marc Beaulieu
Secrétaire trésorier